

Arrêté Municipal N° 2023/ 790

**AUTORISANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT D'UN PETIT TRAIN
DANS DIVERSES RUES DE LA VILLE D'ERMONT
POUR « LE PARCOURS ARTISTIQUE DES FRESQUES MURALES »**

INTERDISANT LA CIRCULATION AUTOMOBILE RUE DE L'EST

LE SAMEDI 23 SEPTEMBRE 2023 DE 13H00 A 19H00

Le Maire d'Ermont,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment en ses articles L. 2131-1, L. 2131-2, 2°, L. 2211-1, L. 2212-1, L. 2212-2, 1°, et L. 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la route, et notamment en ses articles R. 110-2, R. 411-1, R. 411-8 et R. 417-10,

Vu le Code pénal, et notamment en son article R. 610-5,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et les arrêtés suivants le complétant et le modifiant,

Vu les arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune d'Ermont,

Vu l'arrêté municipal n°2021/762 du 12 octobre 2021, portant délégation de signature au Directeur du Pôle Attractivité et Ressources,

Vu la demande en date du 08 septembre 2023, du service Evènementiel de la Ville d'Ermont, 100 rue Louis Savoie – 95120 ERMONT,

Considérant l'organisation du « parcours artistique des fresques murales » le samedi 23 septembre 2023, de 13h00 à 19h00, dans diverses rue d'Ermont ;

Considérant le recours à un « Petit train » pour permettre le déplacement des participants à ce parcours ;

Considérant la nécessité de permettre la circulation ainsi que le stationnement du petit train, et d'assurer la sécurité du public et des organisateurs ;

Considérant que ces mesures de sécurité nécessitent une modification temporaire de la réglementation relative à la réglementation du stationnement ;

ARRETE

Article 1 : Le petit train est autorisé à circuler dans diverses rues d'Ermont, le samedi 23 septembre 2023, de 13h00 à 19h00, selon le parcours artistique des fresques murales selon l'itinéraire suivant :

- | | |
|----------------------------|-------------------------------|
| - Départ : rue de l'Est, | - Avenue de Cernay, |
| - Rue du Stand, | - Avenue Georges Pompidou, |
| - Rue du Syndicat, | - Rue Michelet, |
| - Rue Jean-Richepin, | - Rue du Général Lhéruillier, |
| - Avenue Georges Pompidou, | - Rue du Général Décaen, |
| - Allée Jean-de-Florette, | - Boulevard de Cernay, |
| - Avenue Georges Pompidou, | - Rue de Sannois, |
| - Rue Pierre Loti | - Rue Jean-Jaurès, |
| - Rue de Cernay, | - Avenue Louis-Armand, |

- Rue Raoul Dautry,
- Rue du Général Leclerc,
- Rue du Général de Gaulle,
- Rue de la République,

- Rue Saint-Flaive Prolongée,
- Rue du Maréchal Foch,
- Retour : Rue de l'Est.

Article 2 : La circulation automobile est interdite, le samedi 23 septembre 2023, de 13h00 à 19h00, dans la rue de l'Est.

Article 3 : Le stationnement est autorisé au petit train, le samedi 23 septembre 2023, de 13h00 à 19h00, dans les rues suivantes :

- Rue de l'Est,
- Allée Jean-de-Florette,
- Avenue de la Sabernaude,
- Rue Michelet,
- Rue du Général de Gaulle,
- Rue Saint-Flaive Prolongée.

Article 4 : Le conducteur du petit train devra respecter strictement la réglementation prévue par le code de la route.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché 48 heures avant la date de l'événement par les agents du service « Evènementiel » sur le lieu, la signalisation sera fournie, posée et entretenue par leurs soins.

Dans ces mêmes délais, ils pourront faire appel à la Police Municipale d'Ermont qui constatera la conformité de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa publication sur le site internet de la Commune. Nonobstant la disposition précédente, le présent arrêté est opposable aux usagers à compter de la mise en place des mesures de signalisation réglementaire et/ou de son affichage sur place.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Les contrevenants au présent arrêté seront verbalisés par l'application d'une contravention de 2^{ème} classe.

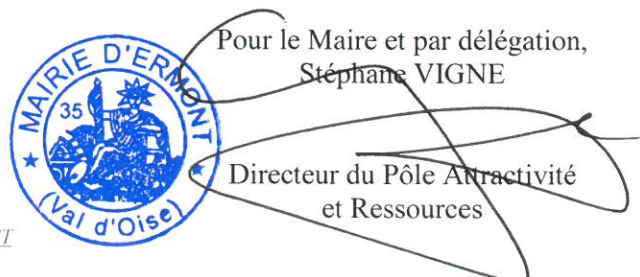
Article 8 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérécourts Citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Il est possible de saisir d'un recours gracieux l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).

A Ermont, le 15 septembre 2023

Pour le Maire et par délégation,
Stéphane VIGNE
Directeur du Pôle Attractivité
et Ressources



Exécutoire en vertu de l'article R.2131-1 du CGCT
Publié le 18/09/2023